

*Extraits des Statuts de l'A. A. modifiés
par l'Assemblée générale de 1933*

Art. 5. — Les ressources de l'Association se composent : 1° d'un droit d'entrée fixé à 10 fr. ; 2° d'une cotisation annuelle fixée à 20 fr. ; 3° de dons manuels volontaires.

Art. 6. — Tout associé peut racheter sa cotisation annuelle en versant une somme de 400 fr. Si ce capital est versé en plusieurs annuités, la cotisation est due jusqu'au complément de la somme totale. L'associé prend alors le titre de *membre fondateur*.

Art. 7. — Les étudiants en cours d'études scolaires ou professionnelles, qui ont acquitté le droit d'entrée, peuvent être dispensés de la cotisation annuelle pour un temps qui ne dépassera pas cinq ans. Ils sont nommés *membres expectants*.

Art. 10. — Les associés sont priés de vouloir bien verser leur cotisation entre les mains du Trésorier, avant le 1^{er} juillet.

*Extraits du règlement de l'Œuvre des Pupilles
de l'Association, voté par l'Assemblée générale de 1933*

Art. 9. — On prendra comme unité de cotisation annuelle, constituant proprement « une part », la somme de 20 francs qui représente le « centime du franc » ou 1 % d'une bourse entière.

Art. 10. — Pour être membre de l'œuvre, il faut verser, pour l'année en cours, et prendre l'engagement de verser chaque année une ou plusieurs parts.

Art. 11. — Tout membre de l'œuvre pourra se libérer de sa cotisation annuelle en versant, en une ou plusieurs fois, la somme de 500 francs pour la part ou chacune des parts souscrites par lui.

Art. 12. — Tout versement annuel, même d'une fraction de part, ainsi que tout don manuel, si minime soit-il, sera reçu avec reconnaissance.
